



AVIS PUBLIC

(En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

« DEMANDE D'URBANISME 2024-05-0001 DE MONSIEUR GEORGES BOU CHAAYA »

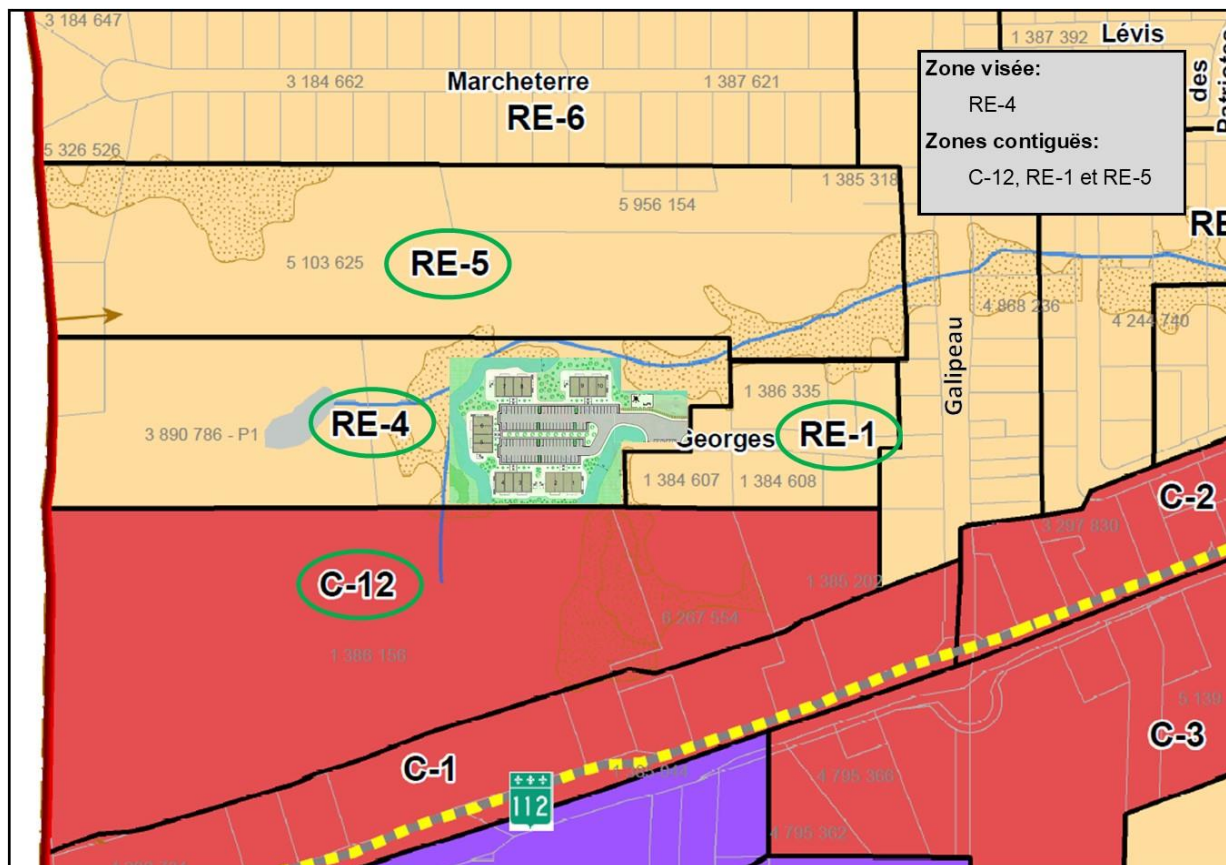
AVIS est, par les présentes, données par le soussigné ;

QUE la Municipalité tiendra une assemblée publique de consultation **le 7 octobre 2026 à compter de 19 h** au 5655, route 112, suite à l'adoption, par le conseil du projet de résolution portant sur la demande d'urbanisme numéro 2024-05-0001 visant à permettre la construction de dix bâtiments multifamiliaux jumelés de trois étages sur le lot 3 312 914 :

QUE cette demande de PPCMOI respecte le Plan d'urbanisme 624, ceci en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A — 19,1) ;

QUE ce cette demande contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

QUE cette demande de PPCMOI contient des dispositions qui s'appliquent à la zone visée RE-4 et aux zones contiguës C-12, RE-1 et RE-5 ;





AVIS PUBLIC

(En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) « DEMANDE D'URBANISME 2024-05-0001 DE MONSIEUR GEORGES BOU CHAAYA »

QUE les objets de la demande d'urbanisme 2024-05-0001 sont de déroger aux normes suivantes prescrites par le Règlement de zonage 642 ;

1. De permettre plus d'un bâtiment principal résidentiel sur le même terrain contrairement à l'article 8.2 qui en permet un seul ;
2. De permettre des bâtiments de trois étages contrairement à l'article 6.2 qui autorise un maximum de deux étages ;
3. De permettre des habitations multifamiliales jumelées contrairement à ce qui est autorisé dans la zone RE-4 (article 6.8) qui autorise des habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées ;
4. De permettre les conteneurs à déchets et de récupération dans la cour avant contrairement à l'article 7.1 qui les autorise dans certaines circonstances particulières ;
5. De permettre un ratio minimal de 1,2 case de stationnement par logement contrairement à l'article 10.2 qui exige 2 cases par logement.

QU' une copie de la demande 2024-05-0001 peut être consultée au bureau de la Municipalité.

DONNÉ à Ascot Corner ce 29^e jour de septembre de l'an deux mille vingt-six.

Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jonathan Piché, directeur général de la municipalité d'Ascot Corner, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie au babillard extérieur de l'hôtel de ville et sur le site Web de la municipalité, endroits désignés par le Conseil, le 29^e jour de septembre 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29^e jour de septembre 2026.

Directeur général